

Parlodel 2,5 mg, comprimé sécable – [bromocriptine (mésilate de)]

PUBLIÉ LE 13/03/2026

TENSION D'APPROVISIONNEMENT 27/02/2026

DCI

bromocriptine (mésilate de)

Indications

Endocrinologie

Conséquences cliniques de l'hyperprolactinémie

● Chez la femme :

- Troubles sévères du cycle menstruel (avec ou sans galactorrhée),
- Stérilité,
- Galactorrhée.

● Chez l'homme :

- Gynécomastie et impuissance.

● Prolactinomes :

- Traitement de fond des prolactinomes : micro ou macroadénomes,
- En particulier préparation à l'acte chirurgical en cas de macroadénome où le Parlodel peut favoriser l'intervention en réduisant le volume tumoral, notamment en cas d'extension extra-sellaire ;
- En cas d'échec précoce ou tardif de la chirurgie :
 - Réapparition d'une hyperprolactinémie.

Neurologie

● Maladie de Parkinson

- Traitement de première intention en monothérapie ;
- Traitement de première intention associé à la lévodopa (dans ce deuxième cas, afin de diminuer la dose de chacun des produits actifs et de retarder l'apparition des fluctuations d'efficacité et des mouvements anormaux) ;
- Association en cours d'évolution de la maladie en cas de :
 - Diminution de l'effet de la lévodopa ;
 - Fluctuations de l'effet thérapeutique de la dopathérapie et autres phénomènes apparaissant après plusieurs années de traitement par la lévodopa : dyskinésies, dystonies douloureuses ;
 - Inefficacité d'emblée de la dopathérapie. Le passage de la lévodopa à la bromocriptine doit toujours s'effectuer progressivement, avec réduction des doses de lévodopa (voir rubrique 4.2).

Laboratoire exploitant

Viartis Santé

Observations particulières

- Situation en ville : tension
- Contingentement quantitatif en ville
- Date de remise à disposition prévue courant juin 2026

Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles, la vente et l'exportation du médicament par les grossistes répartiteurs vers l'étranger est interdite à compter de la publication de cette fiche d'information sur notre site (application de la loi de santé publique 2016-41 publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2016 et des dispositions des articles L. 5121-30 et L.5124-17-3 du Code la Santé Publique).

Cette mesure d'interdiction de vente en dehors du territoire national, ou aux distributeurs en gros à l'exportation, doit être appliquée et respectée jusqu'à la remise à disposition normale du médicament, permettant un approvisionnement continu et approprié du marché national.